

CAP « CONTROLEURS » du 28 novembre 2002

Déclaration de la CFDT

Aujourd'hui deux tableaux d'avancement nous sont proposés par la direction. Pour établir ces tableaux d'avancement, l'administration s'appuie très largement sur la notation. Or depuis de nombreuses années, la CFDT condamne l'existence de la notation, considérée comme désuète, injuste, inadaptée et arbitraire. En remplacement d'untel système, les élus de la CFDT revendiquent à nouveau la mise en place d'une carrière linéaire, qui prendrait en compte les acquis professionnels de tous les personnels.

De plus, notre organisation est surprise par les déclarations et l'attitude de la DGCP. En effet, lors du CTPC du 14 octobre 2002, il a été déclaré par un représentant de l'administration que le concours spécial interne était moins transparent que les listes d'aptitudes. La CFDT se demande ce qui peut être moins transparent que la liste d'aptitude !

Nous avons d'ailleurs un exemple pour illustrer, à lui tout seul, notre opposition à ce système.

Cela se passe dans les Bouches du Rhône. Si l'on suit la logique de la liste d'aptitude, tel que définie par l'administration (« les meilleurs agents, dans l'ordre du mérite »), les seuls noms devant éventuellement figurer sur la liste départementale doivent être, dans l'ordre, ceux indiqués par le chef de poste.

Or un agent non proposé a été retenu par la TG sur la liste départementale alors que les 4 agents classés devant lui par le chef de poste n'ont pas été retenus par la CAP locale.

Nous n'emploierons pas les mots de « règlement de compte », même si le premier agent proposé par ce chef de poste est un élu national de la CFDT. Cet exemple a le mérite de montrer l'ampleur des manipulations qui peuvent se produire dans le cadre des listes d'aptitude.

La CFDT demande simplement à la DGCP de prendre ses responsabilités par rapport à son propre système, et par rapport aux agissements de la TG des Bouches du Rhône.

Les élus en CAP centrale « Contrôleurs » :
R. MARIN, P. AUJOLAT, P. DOILLON

Et encore deux non-titularisations !



1/ AVANCEMENT

Tableau d'avancement complémentaire 2002 au grade de contrôleur principal :

38 emplois non pourvus à l'issue du résultat du concours de contrôleur principal ont été proposés. 5915 contrôleurs de 1^{ère} classe avaient vocation.

Critères de sélection : bénéficier de la plus grande ancienneté et être noté au moins 19 au titre des années 1999, 2000 et 2001.

Tableau d'avancement au grade de contrôleur 1^{ère} classe du Trésor public 2003

3 807 agents avaient vocation. Le volume de promotion n'a pas été communiqué par la DPMA. C'est donc un tableau prévisionnel de 400 promotions (avec possibilité d'un tableau complémentaire) qu'a présenté la DGCP.

Les critères de sélection proposés de la direction ont conduit à retenir :

- 2 chefs de section
- 84 contrôleurs nés avant le 1^{er} janvier 1947 nommés avant le 1^{er} janvier 1998 dans un corps de catégorie B, et notés 3 fois 19
- 314 contrôleurs notés 4 fois 19, nommés dans un corps de catégorie B avant le 1^{er} novembre 1992 ou le 1^{er} novembre 1992, sous réserve d'être parvenu au 10^{ème} échelon avec une ancienneté antérieure au 5 septembre 2001.



Carton rouge : un contrôleur satisfaisant à l'ensemble des critères a été écarté par la DGCP car il fait l'objet d'une affaire disciplinaire, actuellement à l'instruction. La direction locale connaît les faits reprochés depuis 2000. Elle applique cependant la présomption d'innocence, et maintient sa notation à 19.

La direction générale, elle, refuse d'inscrire cet agent au tableau, malgré la demande de l'ensemble des OS. La DGCP juge seule, et condamne ce contrôleur à ne pas avoir de promotion, alors même qu'aucun conseil de discipline n'a été réuni.

VOTE CONTRE LES TABLEAUX D'AVANCEMENT : ENSEMBLE DES OS

2/ REVISIONS DE NOTES ET D'APPRECIATIONS

Sur 9 dossiers, 2 ont obtenus satisfaction. L'examen de ces dossiers a encore mis en lumière des règlements de compte et des pressions s'apparentant à du harcèlement moral. A l'évidence, dans certains postes, il ne fait pas bon être vieux, malade, d'origine étrangère ou..... signataire de pétition !

Un constat : les chances de la défense sont minces. Quelques soient les arguments développés par les élus du personnel, la parité administrative reste de marbre la plupart du temps. Voici quelque temps que le dialogue social est mort à la DGCP !

Des vices de forme ont entaché à nouveau les débats: documents non remis aux élus du personnel malgré les demandes réitérées de la CFDT, PV de CAP locales erronés, incomplets, voir ne retranscrivant pas l'ensemble des débats, enfin attaques personnalisées et pressions contre les élus de la CFDT.

Moi j'suis le chef :
je canarde
qui je veux !!!



Déclaration de la CFDT

Deux dossiers de non-titularisation de contrôleurs sont soumis à l'avis de notre CAP aujourd'hui. Pour la CFDT, une non-titularisation est un double échec puisque cela se traduit soit par un licenciement avec ses conséquences sociales, soit par une rétrogradation. C'est également un échec pour l'administration, qui ne s'est pas donné les moyens suffisants pour assurer une parfaite formation de ses personnels.

Dans le dossier examiné aujourd'hui, c'est aussi l'échec du dialogue social à la DGCP qui est mis en lumière. Il est clair que l'administration locale avait pris sa décision bien avant la CAP, celle-ci servant juste de chambre d'enregistrement, ce qui atteste de sa méconnaissance, volontaire ou non, des règles du paritarisme.

Enfin, l'absence de transmission des rapports de stage aux élus en CAPC constitue une double atteinte aux droits à la défense de l'agent, et aux principes du décret n° 82-851.

3/ ET ENCORE DEUX NON TITULARISATIONS DE CONTROLEURS STAGIAIRES !

7 depuis début 2002 ... 9 avec les contrôleurs contractuels handicapés... 4 prévues lors d'une CAP « spéciale » du 19 décembre 2002... Ca fera 13 contrôleurs non titularisés pour 2002...

Le statut de la fonction publique est en général plus protecteur que celui du privé. Mais force est de constater un trou quant au droit à la défense des agents stagiaires. Si le patron du privé veut licencier, le salarié peut saisir le conseil des Prud'hommes. Il a le choix de se défendre lui-même, d'être représenté par un défenseur syndical ou par un avocat. Le patron ne peut faire partie de l'instance dans laquelle il est impliqué. Dans l'administration, c'est l'inverse. Le stagiaire menacé de non-titularisation, ne peut se faire représenter ni par un défenseur syndical, ni par un avocat. La direction est juge et partie. Seul recours, long et aléatoire, en termes de résultats : le Tribunal Administratif.. Comme le dénonce le rapport Fournier,



dans le système paritaire actuel, la parité syndicale peut toujours voter contre, l'administration fait ce qu'elle veut en définitive . Où est le droit à la défense ? Où est le dialogue social ?

Les élus en CAP « Contrôleurs » :

Richard MARIN, Patrick AUJOULAT, Patrick DOILLON